Arrêt du Tribunal (première chambre) du 17 janvier 2007 — Georgia-Pacific / OHMI (Motif gaufré)

(affaire T-283/04)

«Marque communautaire — Marque tridimensionnelle — Motif gaufré — Refus d'enregistrement — Caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 40/94»

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif [Règlement du Conseil nº 40/94, art. 7, § 1, b)] (cf. points 52-56)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 11 mai 2004 (affaire R 493/2003-1), concernant l'enregistrement d'une marque tridimensionnelle constituée par un motif gaufré.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire:	Georgia-Pacific Sàrl
Marque communautaire concernée:	Marque tridimensionnelle se présentant sous la forme d'un motif d'essuie-tout pour des produits de la classe 16 — demande nº 2101277
Décision de l'examinateur:	Refus de l'enregistrement
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) La requérante, Georgia-Pacific Sàrl, est condamnée aux dépens.

Ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) du 17 janvier 2007 — Diy-Mar Insaat Sanayi ve Ticaret et Akar / Commission

(affaire T-129/06)

«Recours en annulation — Conditions de forme substantielles — Représentation obligatoire des personnes physiques ou morales par un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre — Dépôt tardif de la requête régularisée — Irrecevabilité du recours»

1. *Procédure — Requête introductive d'instance — Exigences de forme (Statut de la Cour de justice, art. 19, al. 3 et 4, 21, al. 2, et 53, al. 1; règlement de procédure du Tribunal, art. 43, § 1, et 44, § 3) (cf. points 25-30)*

2. *Procédure — Délais de recours — Forclusion — Erreur excusable — Notion (Statut de la Cour de justice, art. 21, al. 2; règlement de procédure du Tribunal, art. 44, § 6) (cf. points 31-44)*

Objet

Demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision MK/KS/DELTUR/(2005)/SecE/D/1614, du 23 décembre 2005, relative à la passation du marché public de travaux relatif à la construction d'établissements d'enseignement dans les provinces de Siirt et de Diyarbakir (EuropeAid/121601/C/W/TR) et, d'autre part, au sursis à l'exécution de la procédure de passation en cause.